



AVIS N° 2025-044.../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 10 AVRIL 2025

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DE « VERATHO SARL » ET « MILLENIUM BUSINESS CHALLENGE » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N° F_DPAF_90161 RELATIVE A L'ACQUISITION DE TOGES ET ACCESSOIRES, D'INSIGNES DISTINCTIFS, DE COCARDES ET DE CARTES PROFESSIONNELLES AU PROFIT DES MEMBRES DE LA 7^{EME} MANDATURE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE PUIS DE TOGES ET ACCESSOIRES AU PROFIT DES GREFFIERS (LOTS 1 ET 2).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0157/CC/PRMP/SPMP du 27 mars 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date, sous le numéro 0575-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Cour Constitutionnelle (CC) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité des offres des attributaires provisoires « VERATHO SARL » et « MILLENIUM BUSINESS CHALLENGE » et de poursuite de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N° F_DPAF_90161 relative à l'acquisition de toges et accessoires, d'insignes distinctifs, de cocardes et de cartes professionnelles au profit des membres de la 7^{ème} mandature de la Cour Constitutionnelle puis de toges et accessoires au profit des greffiers (lots 1 et 2) ;

Que dans sa lettre, la PRMP de la Cour Constitutionnelle expose ce qui suit :

« Le marché relatif à l'acquisition de toges et accessoires, d'insignes distinctifs, de cocardes et de cartes professionnelles au profit des membres de la 7^{ème} mandature de la Cour constitutionnelle puis de toges et accessoires au profit des greffiers (lots 1 et 2), objet de la demande de renseignements et de prix n° F_DPAF_90161, a été lancé le 05 novembre 2024. L'ouverture des plis a été effectuée le 26 novembre 2024.

A l'occasion de l'évaluation des offres, il est apparu que l'un des soumissionnaires a fourni dans son offre un procès-verbal de réception définitive qui a nécessité des clarifications soumises à l'appréciation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). Dès lors la procédure a été suspendue.

Par décision n° 2025-029/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA du 27 février 2025, notifiée à la Cour constitutionnelle le 04 mars 2025, l'ARMP a levé la suspension de la procédure. En conséquence, l'attribution provisoire du marché a été prononcée le 18 mars 2025.

Conformément aux prescriptions du dossier d'appel à concurrence, le délai de validité des offres soumises dans le cadre du marché est de trente (30) jours, à compter de la date limite de dépôt des offres, avec la possibilité de proroger à quarante-cinq (45) jours ledit délai de validité.

Au regard des contraintes rencontrées au cours de la procédure, il n'a pas été possible de conclure le marché dans le délai de validité des offres.

Vu que la contractualisation ne peut se faire en l'absence de la validité des offres des attributaires, il a été sollicité de chaque attributaire son accord pour la prorogation de la validité de son offre.

Par correspondance n° 25/03/VS du 25 mars 2025, la société VERATHO SARL, attributaire du lot 1 dudit marché pour un montant de douze millions deux cent soixante-douze mille (12 272 000) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC), a donné son accord pour la prorogation de la validité de son offre.

De même, par correspondance n° MBC-02/25 RMK du 26 mars 2025, la société MILLENIUM BUSINESS CHALLENGE SARL, attributaire du lot 2 dudit marché pour un montant de douze millions deux cent quatre-vingt-six mille cent soixante (12 286 160) francs CFA francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC), a donné son accord pour la prorogation de la validité de son offre.

Au regard de ce qui précède, j'ai l'honneur de solliciter de votre part la prorogation de la validité de l'offre de la société VERATHO SARL et de celle de la société MILLENIUM BUSINESS CHALLENGE SARL

jusqu'à l'approbation de chaque marché, conformément à l'article 85 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin » ;

Qu'au regard des faits exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ces deux marchés, la PRMP de la Cour Constitutionnelle sollicite l'autorisation de proroger le délai de validité des offres des soumissionnaires « VERATHO SARL » et « MILLENIUM BUSINESS CHALLENGE », déclarés respectivement, attributaires provisoires des lots 1 et 2 ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;*

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;*

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure des marchés concernés est à la phase de contractualisation ;

Que la personne responsable des marchés publics de la Cour Constitutionnelle, en saisissant l'ARMP d'une autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, les preuves de l'acceptation de prorogation de la validité des offres et de confirmation de prix par « VERATHO SARL » à travers la lettre N° 25/03/VS du 25 mars 2025 pour le lot 1 et « MILLENIUM BUSINESS CHALLENGE

» à travers la lettre N°MBC-02/25RMK du 26 mars 2025 pour le lot 2 ; ce qui satisfait à la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée par son inscription au PTA de l'année 2025 (Activité Opérationnelle 49 à la page 28), en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, au numéro 05, ayant pour références F_DPAF_103859 ; ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure des marchés concernés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Cour Constitutionnelle à proroger les délais de validité des offres de « VERATHO SARL » et « MILLENIUM BUSINESS CHALLENGE » et à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N° F_DPAF_90161 relative à l'acquisition de toges et accessoires, d'insignes distinctifs, de cocardes et de cartes professionnelles au profit des membres de la 7eme mandature de la Cour Constitutionnelle puis de toges et accessoires au profit des greffiers (Lots 1 et 2).



Séraphin AGBAHOUNGBATA